

DECRET N° 91-98 du 27 Mai 1991

Portant conditions de déroulement de
la campagne cotonnière 1991-1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du Commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense (MECAGD), de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N° 90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'acheteur et de négociant de Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en Républiques du Bénin ;

VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Avril 1991.

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent Décret fixe en République du Bénin, les conditions de déroulement de la campagne cotonnière 1991-1991.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1991-1992 sont fixées comme suit :

Date d'Ouverture : - Borgou et Atacora : 15 Octobre 1991

- Atlantique, Ouémé, Mono et Zou :
15 Novembre 1991.

Date de Fermeture : 31 Mars 1992 pour tous les Départements.

Article 3.- Les prix à payer au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton-graine 1er choix : 100 F/Kg (sur tous les points d'achat) se décomposant comme suit :

* Prix plancher d'achat garanti à payer par la Société Nationale pour la Promotion Agricole : 95 F/Kg

* Surprix (Boni de la campagne 1990-1991) à payer par le FSS : 5 F/Kg

- Coton-graine 2e choix : 80 F/Kg (sur tous les points d'achat) se décomposant comme suit :

* Prix plancher d'achat garanti à payer par la Société Nationale pour la Promotion Agricole : 75 F/Kg

* Surprix (Boni de la campagne 1990-1991) à payer par le FSS : 5 F/Kg.

Article 4.- La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) par la SONAPRA aux producteurs pour la campagne agricole 1991-1992 se fera aux prix suivants :

.../...

- * Engrais tout genre : - Prix au comptant : 85 F/Kg
- Prix à crédit : 95 F/Kg
- * Insecticides coton : - Prix au comptant : 1500 F/L
- Prix à crédit : 1600 F/L.

Article 5.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Agricole et sous le contrôle des agents de conditionnement.

La liste des marchés est établie par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Agricole en accord avec les autorités départementales.

Article 6.- 1er.- Avant l'ouverture du marché, le Service du conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2° - Avant la pesée du coton, les équipes d'achat sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la bascule nue un poids équivalant à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3° - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 Kilogramme et au Kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 7.- Les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage ~~devront~~ se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à la SONAPRA.

Dans ce cadre, le coton livré aux usines devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'intérim,

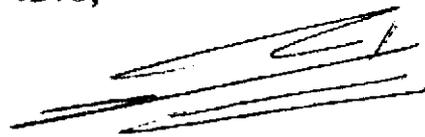
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



Richard ADJAHO

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 SGG 4 CS 1 MINISTERES 12 CCIB 5 MCAT 5
DCI 25 SONAPRA 15 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 LA NATION 1 DTION
DOUANES 1 MISPAT 5 MDRAC 5 GR. CHANC. 1 BCEAO 3 DTION AGRI 10
SONICOG 1 JO 1.-